



# **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**(C.C.A.P.)**

**Objet de la consultation**

**SERVICES D'ASSURANCES POUR LA SEMPA**

Marché de Prestations de services

Procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 29 et 43 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005.

# SOMMAIRE

|  |          |
|--|----------|
| <b>ARTICLE I – ENGAGEMENT</b>  | <b>3</b> |
| <b>ARTICLE II – OBJET DES MARCHES</b>                                    | <b>3</b> |
| <b>ARTICLE III – DISPOSITIONS GENERALES</b>                              | <b>3</b> |
| III.1. - LIEU D’EXECUTION DES PRESTATIONS – DEFINITIONS DES LOTS         | 3        |
| III.2. - PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES                              | 4        |
| III.3. - FORME DES MARCHES   | 4        |
| III.4. - IMPORTANCE DES MARCHES  | 4        |
| III.5. - DUREE DES MARCHES   | 4        |
| III.6. - CO-TRAITANCE  | 4        |
| III.7. - AVENANTS  | 4        |
| <b>ARTICLE IV – PIECES CONTRACTUELLES</b>                                | <b>5</b> |
| <b>ARTICLE V – MODALITES D’EXECUTION</b>                                 | <b>5</b> |
| V.1. - OBLIGATION DE DISCRETION ET SECRET PROFESSIONNEL                  | 5        |
| V.2. – EXECUTION DES PRESTATIONS   | 6        |
| V.3. – CONDITIONS D’EXECUTION COMPLEMENTAIRES                            | 6        |
| <b>ARTICLE VI – PENALITES</b>  | <b>6</b> |
| VI.1 – A CHARGE DU TITULAIRE   | 6        |
| VI.2 – INTERETS MORATOIRES   | 6        |
| <b>ARTICLE VII – GARANTIE</b>  | <b>6</b> |
| <b>ARTICLE VIII – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES</b>                      | <b>6</b> |
| VIII.1. – CONTENU DES PRIX   | 6        |
| VIII.2 – PRIX DE REGLEMENT   | 6        |
| VIII.3 – VARIATION DANS LES PRIX   | 6        |
| VIII.4 – RETENUE DE GARANTIE ET AVANCE                                   | 6        |
| VIII.5 – MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE                                | 7        |
| <b>ARTICLE IX – RESILIATION</b>  | <b>8</b> |
| <b>ARTICLE X – ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>                             | <b>8</b> |
| <b>ARTICLE XI– DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER</b> | <b>8</b> |

## ARTICLE I – ENGAGEMENT

Chaque TITULAIRE s'engage sans réserve envers la SEMPA à exécuter les prestations ci-après décrites aux conditions stipulées par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

## ARTICLE II – OBJET DU MARCHÉ

Les prestations visent le lot suivant

Multirisques du Patrimoine de la SEMPA.

## ARTICLE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### III.1. – LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations seront exécutées sur l'ensemble du territoire national.

### III.2 – DEFINITION DU LOT

Ces prestations concernent le lot suivant :

#### **Multirisques Patrimoine**

Le présent contrat a pour objet de garantir, suite à la survenance d'un événement non exclu :

- Les biens de l'Assuré contre tous risques de pertes, de dommages ou de destructions, quelles qu'en soient la cause, la nature et/ou l'origine,
- Les frais et pertes définis
- Les frais supplémentaires d'exploitation.
- Les différentes responsabilités.

### III.3. FORME DU MARCHÉ

Les différents risques ont été regroupés par familles faisant chacune l'objet d'un lot tel que décrit à l'article III.2. du présent C.C.A.P.

### III.4. – DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 30 juin 2019 pour une durée maximale de 3 ans, avec faculté de résiliation annuelle au 1<sup>er</sup> Janvier, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois au moins avant la fin de la période en cours.

### III.5. – CO-TRAITANCE

En cas de groupement d'entreprises, la composition détaillée du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise de l'offre. Compte tenu de la nature des services concernés

par le présent appel d'offres, le groupement devra être constitué sous la forme conjointe avec désignation d'un mandataire. Ce dernier représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

### **III.6. – AVENANTS**

Les éventuels avenants aux marchés initiaux ne concerneront que la régularisation annuelle des primes pour les marchés pour lesquels elles sont calculées sur la base d'éléments variables et des éléments de déclaration incombant au Souscripteur conformément aux dispositions du Code des Assurances.

## **ARTICLE IV – PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles désignées ci-dessous et qui constituent les différents marchés, prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant :

- A – L'acte d'engagement ;
- B – Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- C – Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- D – La note méthodologique produite à l'appui de l'offre.

Le C.C.A.P. et le C.C.T.P. seront intégrés dans le marché définitif, exception faite des éventuelles observations formulées dans l'acte d'engagement que pourrait apporter le candidat et qui auront été acceptées par la SEMPA.

### PIECES GENERALES

Le Code des Assurances.

## **ARTICLE V – MODALITES D'EXECUTION**

Les prestations doivent être exécutées dans les conditions définies ci-après.

### **V-1 Obligations de discrétion et secret professionnel**

Le titulaire de chaque marché, ou en cas de groupement les titulaires, est tenu au respect du secret professionnel.

Il s'interdit de divulguer de quelque manière que ce soit les informations et documents confidentiels remis au titre du présent marché.

Il s'engage à faire respecter ces obligations par ses préposés, et à assumer les conséquences de leur violation.

Les renseignements et documents communiqués par la SEMPA au titulaire ainsi que ceux recueillis par ce dernier au titre du marché sont strictement confidentiels. Leur divulgation entraînerait sa résiliation immédiate, aux torts exclusifs du titulaire sans préjudice des actions judiciaires que la SEMPA pourrait engager.

### **V-2 Exécution des prestations**

D'une manière générale, le titulaire apportera toutes diligences nécessaires à la gestion du contrat et des sinistres concernés par le présent marché.

### **V.3 – Conditions d'exécution complémentaires**

#### **RESILIATION POUR SINISTRE**

Par ailleurs et pour chaque marché, le titulaire déclare renoncer à la possibilité de résiliation après sinistre prévue par l'article R 113.10 du Code des Assurances.

## **ARTICLE VI – PENALITES A LA CHARGE DU TITULAIRE**

Celles prévues par le Code des Assurances.

## **ARTICLE VII – GARANTIE**

Sans objet.

## **ARTICLE VIII – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

Chaque acte d'engagement indique ce qui doit être payé au titulaire.

### **VIII.1. – Contenu des prix**

Les prix unitaires portés dans chaque acte d'engagement, sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

### **VIII.2 – Prix de règlement**

Chaque marché est traité à prix unitaire tel que spécifié dans l'acte d'engagement afférent, sous réserve de l'application des éventuelles primes minimales.

### **VIII.3 – Variation dans les prix**

Se reporter aux actes d'engagements et aux CCTP qui en indiquent les dispositions.

### **VIII.4 – RETENUE DE GARANTIE ET AVANCE**

#### **VIII.4.1 – Retenue de garantie**

Il ne sera pas opéré de retenue de garantie

#### **VIII.4.2 – Avance**

Aucun acompte ne sera payé au titre de ces marchés.

### **VIII.5 – MODALITES DE REGLEMENT DES MARCHES**

#### **VIII.5.1 – Facturation**

La facturation interviendra dans tous les cas sur la base du marché tel qu'il aura été accepté par la SEMPA à l'issue de la procédure de consultation.

Les primes de régularisation feront l'objet d'un avenant qui sera établi par l'assureur, dans les trois mois suivant la date d'échéance de chaque marché.

#### VIII.5.2 – Etablissement des factures

Les factures seront établies en un original et devront porter obligatoirement, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier ;
- numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé ci avant ;
- numéro et date du marché ainsi que le numéro du bon de commande ;
- adresse d'exécution ;
- montant HT des prestations réalisées ;
- taux et montant TTC ;
- montant total TTC ;
- date de facturation

Les pénalités éventuelles devront également apparaître sur la facture. Le montant total apparaîtra donc, déduction faite desdites pénalités.

#### VIII.5.3 – Transmission des factures

Les factures seront libellées au nom de chacune des sociétés bénéficiaires du marché en proportion des éléments variables qui lui sont propres, et devront parvenir à l'adresse suivante :

**SEMPA**  
**2 rue Robert Schuman**  
**13200 ARLES**

#### VIII.5.4 – Délai de règlement

La SEMPA procédera au règlement des sommes dues dans le délai de 60 jours suivant la réception de la facture, par chèque ou par virement bancaire.

En cas d'erreur dans les factures présentées, celles-ci seront retournées au prestataire et le délai de règlement sera alors suspendu.

Les primes devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements en vigueur.

#### VIII.5.5 – Application des taxes d'assurances

Les montants des factures seront calculés en appliquant le taux des taxes d'assurances en vigueur lors de l'établissement des pièces de règlement.

### **ARTICLE IX – RESILIATION**

Les parties pourront résilier à l'échéance annuel du contrat, en respectant un délai de résiliation fixé à 6 mois.

L'effet de l'assurance ne sera point suspendu au cas où l'assuré différerait d'acquitter la prime annuelle au-delà de l'expiration du délai imparti, l'assureur acceptant de ne point se prévaloir des

retards qui pourraient être apportés au mandatement de la dépense durant le cours de l'exercice concerné pour suspendre le contrat.

Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, le marché ne pourra être résilié à la suite d'un sinistre.

#### **ARTICLE X – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

En cas de litige résultant de l'application des clauses des différents marchés, le tribunal compétent sera celui du siège social de la SEMPA.

#### **ARTICLE XI – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux judiciaires français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors taxes et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.